

21.403 n Initiative parlementaire. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles (CSEC-N)

Propositions de la Commission de la science, de
l'éducation et de la culture du Conseil des Etats

du 5 novembre 2024

Nouvelle décision du 11 décembre 2024 (page 9)

Majorité

Minorité (Stark, Friedli Esther, Germann)

Ne pas entrer en matière

Entrer en matière et adhérer à la décision
du Conseil national, sauf observations (voir annexe)

1

**Loi fédérale
sur le soutien à l'accueil
extrafamilial pour enfants
et aux cantons dans leur
politique d'encourage-
ment de la petite enfance
(LSAcc)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*

vu les art. 67, al. 2 et 116, al. 1, de la
Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de la
science, de l'éducation et de la
culture du Conseil national du
14 décembre 2022²,

vu l'avis du Conseil fédéral du
15 février 2023³,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2023 595

³ FF 2023 598

**Étant donné que le nouveau modèle proposé par la CSEC-E s'écarte
beaucoup des décisions du Conseil national du point de vue
conceptuel, un nouveau dépliant a été élaboré pour les délibérations
au Conseil des États.**

**Les propositions de suppression du modèle de la CSEC-E se fondent
sur le modèle du Conseil national.**

**Une fois que le Conseil des États aura traité l'objet, les deux dépliants
faisant état des décisions seront à nouveau réunis.**

**Le dépliant faisant état des décisions du Conseil national se trouve en
annexe.**

**Modèle du Conseil national : projet 1, loi fédérale sur le soutien à
l'accueil extra-familial pour enfants et aux cantons dans leur politique
d'encouragement de la petite enfance (LSAcc), voir page 36.**

Commission du Conseil des Etats**Section 1: Dispositions générales****Art. 1** Buts

¹ Par la présente loi, la Confédération entend améliorer:

- a. la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou entre vie familiale et formation;
- b. l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire.

² Dans ce but, elle accorde des contributions financières visant à:

- a. *Biffer*

Majorité

- b. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle;

Minorité (Stark, Poggia)

- b. *Biffer*

Majorité

- c. *Biffer*

Minorité (Graf Maya, Crevoisier Crelia, Stocker, Wasserfallen Flavia)

- c. améliorer la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;

- c^{bis}. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle d'enfants en situation de handicap et réduire les frais y afférents à la charge des parents;

Majorité

- d. aider les cantons à développer leur politique d'encouragement de la petite enfance.

Minorité (Stark, Mühlemann, Poggia, Würth)

- d. *Biffer*

Commission du Conseil des Etats**Art. 2** Champ d'application

La présente loi s'applique:

Majorité

a. à la garde institutionnelle;

Minorité (Stark, Poggia)

a. à la garde institutionnelle ou par des tiers;

(voir art. 2, al. 3, art. 3, al. 1, let. c, art. 3a, let. c, art. 5, al. 2^{bis} LAFam)

Majorité

b. aux mesures visant le développement de la politique d'encouragement de la petite enfance dans les cantons.

Minorité (Würth, Mühlemann, Poggia, Stark)

b. *Biffer*

(voir art. 3, let. c, et art. 13, al.2)

Commission du Conseil des Etats**Art. 3** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *Biffer*
- b. *Biffer*

Majorité

- c. *politique d'encouragement de la petite enfance*: l'ensemble des offres ouvertes à tous les enfants d'âge préscolaire et à leurs personnes de référence qui soutiennent les processus d'apprentissage et de développement de ces enfants et qui leur permettent de grandir dans un environnement sûr et sain.
- d. *handicap*: toute déficience corporelle, mentale ou psychique qui entraîne un surcroît de travail pour la prise en charge de l'enfant dans un cadre institutionnel.
- e. Les notions relatives à la garde institutionnelle sont définies à l'art. 3a LAFam.

Minorité (Würth, ...)

- c. *Biffer*
(voir art. 2, let. b, ...)

Commission du Conseil des Etats**Section 2: Contribution de la
Confédération aux frais à la
charge des parents pour l'ac-
cueil extrafamilial pour enfants***Art. 4-12: Biffer***Majorité****Minorité** (Stark, Gmür-Schönen-
berger, Mühlemann, Poggia, Würth)**Section 3: Conventions-pro-
grammes****Section 3: ...***Art. 13-16: Biffer***Art. 13** Domaines d'en-
couragement▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

¹ La Confédération peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes visant le développement de la garde institutionnelle. Elle peut ainsi soutenir:

- a. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde;
- b. *Biffer*

Commission du Conseil des Etats**Majorité**c. *Biffer*

d. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde.

Minorité (Graf Maya, Crevoisier Crelier, Stocker, Wasserfallen Flavia)

c. des mesures visant l'amélioration de la qualité des offres d'accueil extrafamilial pour enfants sous ses aspects pédagogiques et structurels. Ces mesures se basent sur les recommandations en vigueur en matière de qualité de l'accueil extrafamilial qui ont été élaborées par les conférences intercantionales compétentes.

Majorité

▽ *Frein aux dépenses (al. 2)*

² Elle peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes pour des mesures visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance.

³ *Biffer*

⁴ *Biffer*

Minorité (Würth, ...)

² *Biffer*

(voir art. 2, let. b, ...)

Art. 13a Teneur des conventions programmes

Les conventions-programmes incluent en particulier les buts fixés conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que la participation financière de la Confédération.

Commission du Conseil des Etats

Art. 14 Moyens à disposition

¹ L'Assemblée fédérale vote des crédits d'engagement pluriannuels pour les aides financières visées par la présente section.

² La Confédération alloue les aides financières dans la limite des crédits ouverts.

Art. 15 Calcul des aides financières pour les cantons

Les aides financières couvrent au maximum 50 % des dépenses du canton pour les mesures visées à l'art. 13.

Art. 16 Procédure

¹ Les aides financières sont allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes d'une durée en principe de quatre ans.

² Le Conseil fédéral fixe le début de la première période contractuelle. Il règle l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons et les autres acteurs concernés.

Commission du Conseil des Etats**Section 4: Statistiques, relation avec le droit européen, évaluation****Art. 17** Statistiques

L'établissement de statistiques est régi par l'art. 21j de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam; RS 836.2).

Art. 18

Biffer

Art. 19 Évaluation

L'OFAS évalue régulièrement les effets de la présente loi et publie les résultats.

Section 5: Dispositions finales**Art. 20** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 20a Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Commission du Conseil des Etats

Art. 21 Référendum, entrée en
 vigueur et durée de
 validité

¹ La présente loi est sujette au
référendum.

^{1bis} Elle est publiée dans la Feuille
fédérale sitôt après le retrait ou le
rejet de l'initiative populaire « Pour
un accueil extrafamilial des enfants
qui soit de qualité et abordable pour
tous (initiative sur les crèches) ».

² Le Conseil fédéral fixe la date de
l'entrée en vigueur.

Majorité	Minorité (Würth, Chassot, Maret Marianne, Michel Matthias, Mühlemann)
³ Sous réserve de l'alinéa 4, la durée de validité de la présente loi est de 14 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.	³ ... _____ ... est de 10 ans à compter ...
⁴ L'annexe (modification d'autres actes législatifs) est valable pour une durée indéterminée.	

Droit en vigueur

Commission du Conseil des Etats

Annexe
(art. 20a)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale sur les allocations
familiales et les aides financières
allouées aux organisations familia-
les (Loi sur les allocations familia-
les, LAFam)⁴**

**Chapitre 2 Dispositions géné-
rales**

Art. 2 Définition et but des
allocations familiales

Les allocations familiales sont des
prestations en espèces, uniques ou
périodiques, destinées à compenser
partiellement la charge financière
représentée par un ou plusieurs
enfants.

Art. 2

² L'allocation de garde sert à amélio-
rer la conciliation entre vie familiale
et vie professionnelle ou entre vie
familiale et formation, ainsi que l'éga-
lité des chances pour les enfants
d'âge préscolaire.

Majorité

³ Elle vise à baisser les frais à la
charge des parents pour la garde
institutionnelle de leurs enfants.

Minorité (Stark, ...)

³ ...
... pour la garde
institutionnelle ou par des tiers de
leurs enfants.
(voir art. 2, let. a LSAcc, ...)

⁴ RS 836.2

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats**

Art. 3	Genres d'allocations et compétences des cantons	Art. 3
---------------	---	---------------

1 Les allocations familiales au sens de la présente loi comprennent:	1 ...
--	-------

- | | |
|----|---|
| a. | l'allocation pour enfant; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPG), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans; |
| b. | l'allocation de formation; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation post-obligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. |

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****Majorité**

- c. l'allocation de garde destinée aux personnes exerçant une activité lucrative : elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de l'enfant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 8 ans, pour autant que l'enfant soit pris en charge dans un cadre institutionnel.

^{1bis} Le Conseil fédéral fixe les critères de reconnaissance des institutions dont la fréquentation donne droit à une allocation de garde.

² ...

... pour enfant, l'allocation de formation et l'allocation de garde que ceux prévus ...

² Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi.

Minorité (Crevoisier Crelrier, Gmür-Schönenberger, Graf Maya, Stocker, Wasserfallen Flavia)

c. ...

... l'âge de 12 ans, ...

Minorité (Stark, ...)

... institutionnel ou

par des tiers.

(voir art. 2, let. a LSAcc, ...)

Droit en vigueur***Commission du Conseil des Etats***

³ L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption d'un enfant au sens de l'art. 264c du code civil ne donne pas droit à l'allocation.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****Art. 3a** Définitions concernant
l'allocation de garde

Au sens de la présente loi, on entend par

- a. *accueil extrafamilial pour enfants*: la prise en charge extrafamiliale régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation ;
- b. *accueil institutionnel des enfants*: la prise en charge régulière contre rémunération d'enfants en âge préscolaire ou scolaire dans des structures privées ou publiques ou dans des familles d'accueil de jour, dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique et pour autant que la prise en charge soit effectuée dans les deux cas en Suisse ;

Majorité

- c. *handicap*: toute déficience corporelle, mentale ou psychique qui entraîne un surcroît de travail pour la prise en charge de l'enfant dans un cadre institutionnel.

Minorité (Stark, ...)

- c. ...

... un cadre institutionnel ou par des tiers.

(voir art. 2, let. a LSAcc, ...)

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****Art. 5** Montant des allocations familiales

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 200 francs par mois au minimum.

² L'allocation de formation s'élève à 250 francs par mois au minimum.

Art. 5**Majorité**

^{2bis} L'allocation pour accueil extrafamilial s'élève à 100 francs par mois au minimum pour les enfants pris en charge dans le cadre d'une garde institutionnelle un jour par semaine. L'allocation est augmentée de 50 francs pour chaque demi-journée de garde supplémentaire par semaine.

^{2ter} L'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap est d'une fois et demie à deux fois plus élevée lorsque les coûts effectifs de la garde institutionnelle sont majorés d'autant en raison du surcroît de travail que représente la prise en charge. Le Conseil fédéral règle les détails.

Majorité**Minorité** (Stark, ...)

^{2bis} ...

... un jour par semaine.

Pour les enfants pris en charge par des tiers, elle s'élève à la moitié de ce montant. L'allocation est augmentée de 50 francs pour les enfants prise en charge dans le cadre d'une garde institutionnelle et de 25 francs pour les enfants pris en charge par des tiers.

(voir art. 2, let. a LSAcc, ...)

Minorité (Crevoisier Crelier, Graf Maya, Stocker, Wasserfallen Flavia)

^{2quater} Les enfants en bas âge de moins de 18 mois reçoivent une fois et demie ce montant lorsque les frais pour l'accueil extrafamilial dans un cadre institutionnel sont plus élevés en raison de son âge.

Droit en vigueur***Commission du Conseil des Etats***

³ Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

Art. 6a Surindemnisation

¹ L'allocation de garde ne doit pas entraîner une surindemnisation des parents.

² Il y a surindemnisation dans la mesure où l'allocation de garde dépasse les frais effectivement engagés par les parents pour l'accueil extrafamilial institutionnel de leur enfant.

³ L'allocation de garde est alors réduite du montant de la surindemnisation.

⁴ Le Conseil fédéral précise les modalités d'exécution.

Droit en vigueur

Commission du Conseil des Etats

Chapitre 3 Régimes d'allocations familiales

Section 1 Personnes exerçant une activité lucrative non agricole

Art. 16 Financement

¹ Les cantons règlent le financement des allocations familiales et des frais d'administration.

² Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS.

³ Les cantons décident si, au sein d'une même caisse de compensation pour allocations familiales, le même taux de cotisation est appliqué aux revenus soumis à cotisations dans l'AVS des salariés et à ceux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

⁴ Les cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****Majorité**

Minorité (Gmür-Schönenberger, Crevoisier Crelier, Gapany, Graf Maya, Stocker, Wasserfallen Flavia)

Art. 16a Financement de l'allocation de garde

¹ L'allocation de garde au sens de l'art. 3, al. 1, let. a^{bis} est financée par:

- a. la contribution de la Confédération;
- b. d'autres contributions, en particulier, les cotisations des employeurs, des salariés et des indépendants, et les contributions des cantons.

▽ *Frein aux dépenses (al. 2)*

² La contribution fédérale au sens de l'al. 1, let. a s'élève au quart des dépenses annuelles pour l'allocation de garde, mais au plus à 200 millions de francs par année.

³ Les cantons décident dans quelle proportion la partie de l'allocation de garde non couverte par la contribution fédérale est à financer par les cotisations des employeurs, des salariés ou des indépendants et par la contribution des cantons.

Art. 16b Contributions de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral fixe chaque année la part fédérale allouée aux cantons. Cette part est déterminée sur la base des décomptes des cantons.

² Si l'estimation de la part de la Confédération excède 200 millions de francs, la part fédérale effectivement versée aux cantons est proportionnelle à la participation des cantons au coût total de la prestation.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****(Majorité)****(Minorité (Gmür-Schönenberger, ...))**

³ Les cantons présentent à la Confédération un décompte annuel des allocations de garde qu'ils ont versées.

⁴ La Confédération règle les modalités de la répartition et du versement de sa contribution.

Art. 16c Procédure et versement des autres contributions

¹ Le versement de l'allocation de garde relève de la compétence du canton dans lequel la personne assurée a droit aux allocations familiales.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution.

³ Les dispositions d'exécution de l'allocation de garde édictées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération.

Art. 16d Surveillance de la Confédération

Le Conseil fédéral exerce la surveillance de l'exécution du versement de l'allocation de garde. Il peut charger l'OFAS de donner des instructions garantissant une pratique uniforme aux services chargés d'appliquer la législation.

Droit en vigueur

Commission du Conseil des Etats

(Majorité)

(Minorité (Gmür-Schönenberger, ...))

Art. 16e Répartition des frais administratifs

La Confédération et les cantons supportent les frais administratifs liés à la fixation et au versement de l'allocation de garde proportionnellement au montant de leur participation annuelle.

Section 3 Personnes sans activité lucrative

Art. 19 Droit aux allocations familiales **Art. 19**

¹ Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5. L'art. 7, al. 2, n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées.

¹ ...

... aux art. 3 et 5, à

l'exception de l'allocation de garde visée à l'art. 3, al. 1, let. c. L'art. 7, al. 2, ...

^{1bis} Les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3, sont également considérées comme sans activité lucrative.

^{1ter} Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain sont également considérées comme sans activité lucrative pendant la durée de leur droit à cette allocation. L'al. 2 n'est pas applicable.

^{1quater} Les personnes sans activité lucrative ont droit à l'allocation de garde visée à l'art. 3, al. 1, let. c, si

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats**

elles sont en formation ou en formation continue. Elles y ont droit jusqu'à la fin ordinaire de la formation ou de la formation continue. Le Conseil fédéral règle les détails dans l'ordonnance.

² Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue.

Art. 20 Financement

¹ Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons.

² Les cantons peuvent prévoir que ces personnes paient une contribution fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, si celles-ci dépassent le minimum prévu par l'art. 10 LAVS.

Art. 20

¹ Les cantons financent:

- a. l'allocation pour enfant et l'allocation de formation versées aux personnes sans activité lucrative;
- b. l'allocation de garde versée aux personnes sans activité lucrative qui y ont droit parce qu'elles sont en formation ou en formation continue.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****Chapitre 3a Registre des allocations familiales****Art. 21a** But

La Centrale de compensation tient un registre des allocations familiales dans les buts suivants:

- a. prévenir le cumul d'allocations familiales visé à l'art. 6;
- b. établir la transparence sur les allocations familiales versées;
- c. soutenir les services cités à l'art. 21c dans l'exécution de la présente loi;
- d. informer la Confédération et les cantons et fournir les données nécessaires aux analyses statistiques.

Art. 21b Accès aux données

¹ Le Conseil fédéral détermine les services qui ont accès en ligne au registre des allocations familiales.

² Le fait que des allocations familiales sont octroyées et le nom du service qui les verse sont des données accessibles au public. Les demandes d'informations doivent mentionner le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant. Le Conseil fédéral peut toutefois, pour le bien de l'enfant, interdire l'accès à ces données.

Art. 21a

...
... des allocations familiales, un registre des allocations de garde et un registre des structures d'accueil extrafamilial reconnues dans les buts suivants:

Art. 21b

¹ ...

... des allocations familiales, au registre des allocations de garde et au registre des structures d'accueil extrafamilial reconnues.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****Art. 21c** Communication des données

Les services ci-après communiquent sans délai à la Centrale de compensation les données nécessaires à la tenue du registre des allocations familiales:

- a. les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14;
- b. les caisses de chômage au sens des art. 77 et 78 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité;
- c. les caisses de compensation AVS, pour l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 13 de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture et de l'art. 60, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité;
- d. les services cantonaux compétents pour l'exécution des allocations familiales destinées aux personnes sans activité lucrative.

Art. 21d Financement

Le registre des allocations familiales est financé par la Confédération.

Art. 21c

...

... des allocations familiales, du registre des allocations de garde et du registre des structures d'accueil extrafamilial reconnues:

Art. 21d

Le registre des allocations familiales, le registre des allocations de garde et le registre des structures d'accueil extrafamilial reconnues sont financés par la Confédération.

Droit en vigueur

Commission du Conseil des Etats

Chapitre 3c Statistiques

Art. 21j

¹ Les organes de la statistique fédérale établissent, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)⁵ et en collaboration avec les cantons, des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants et la politique d'encouragement de la petite enfance.

² Les cantons et les communes mettent régulièrement à la disposition de la Confédération les données suivantes :

- a. des informations sur le type et le montant des subventions et sur le cofinancement de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants par les cantons, les communes et les employeurs;
- b. des données statistiques permettant de mesurer un éventuel transfert des coûts des cantons vers la Confédération et ses effets sur les ménages des familles.

³ Les cantons et les communes fournissent les données visées à l'al. 2 sous une forme standardisée.

Chapitre 5 Relation avec le droit européen**Art. 24**

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴⁵ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) no 883/2004;
- b. le règlement (CE) no 987/2009;
- c. le règlement (CEE) no 1408/71;
- d. le règlement (CEE) no 574/72.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats**

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁰ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) no 883/2004;
- b. le règlement (CE) no 883/2004;
- c. le règlement (CEE) no 1408/71;
- d. le règlement (CEE) no 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

Droit en vigueur

Commission du Conseil des Etats

⁵ Les alinéas 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'allocation de garde lorsque la garde de l'enfant est assurée dans un État de l'UE ou de l'AELE.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****2. Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)⁶****1a. Allocations familiales****1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles****Art. 1a** Allocataires**Art. 1a**

¹ Les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales pour travailleurs agricoles.

² Les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'exploitation ont également droit à des allocations familiales, à l'exception:

- a. des parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante;
- b. des gendres ou des brus de l'exploitant, qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

³ Les travailleurs agricoles n'ont droit à l'allocation de ménage que s'ils séjournent en Suisse avec leur famille (art. 13, al. 2, LPGA). L'octroi de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation , en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam).

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions précisant les notions d'exploitation agricole et de travailleur agricole.

³ ...

... L'octroi de l'allocation pour enfant, de l'allocation de formation et de l'allocation de garde en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam).

Droit en vigueur

Commission du Conseil des Etats

Art. 2 Genres d'allocation et montants

¹ Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.

² L'allocation de ménage est de 100 francs par mois.

³ Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

⁴ ...

Art. 2

¹ ...

... ainsi qu'une allocation pour enfant, une allocation de formation et une allocation de garde au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.

Art. 2 ▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

Droit en vigueur

Commission du Conseil des Etats

2. Allocations familiales aux agriculteurs indépendants

Art. 7 Genres d'allocations et montants

Art. 7

Art. 7

▽ *Frein aux dépenses (al. 1 et 2)*

Les allocations familiales versées aux agriculteurs indépendants se composent de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam. Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

¹ ..

... de l'allocation pour enfant, de l'allocation de formation et de l'allocation de garde, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.

² Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1-2^{ter}, LAFam.

3. Dispositions communes

Art. 9 Allocation pour enfant et allocation de formation

Art. 9

Allocation pour enfant, allocation de formation et allocation de garde

¹ Donnent droit aux allocations prévues à l'art. 3, al. 1, LAFam les enfants visés à l'art. 4, al. 1, de cette loi.

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² Les dispositions suivantes de la LAFam sont applicables par analogie, même si elles s'écartent de la LPGA:

- a. art. 6 (interdiction du cumul);
- b. art. 7 (concours de droits);
- c. art. 8 (allocations familiales et contribution d'entretien);
- d. art. 9 (versement à des tiers);
- e. art. 10 (insaisissabilité).

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****III. Financement****Art. 18** Allocations familiales
aux travailleurs agrico-
le**Art. 18**

¹ Les employeurs agricoles doivent payer une contribution égale à 2 % des salaires en nature et en espèces que reçoit leur personnel agricole lorsqu'une cotisation est due sur ces salaires conformément à la LAVS.

² Les contributions aux frais d'administration prévues à l'art. 69 LAVS doivent aussi être prélevées sur les contributions des employeurs, au sens de l'al. 1.

³ Les dispositions de la LAVS, y compris les dérogations à la LPGA, s'appliquent au recouvrement des contributions non payées.

⁴ La part des dépenses, y compris les frais d'administration occasionnés aux caisses de compensation par le versement des allocations familiales, qui n'est pas couverte par les contributions des employeurs est à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. Les cantons peuvent faire participer les communes à leurs subventions.

¹ Les employeurs agricoles doivent payer une contribution égale à 2,18 % des salaires ...

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats****3. Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)⁷****Art. 22** Montant de l'indemnité journalière**Art. 22**

¹ L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

² Une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui:

- a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans;
- b. bénéficient d'une indemnité journalière entière dont le montant dépasse 140 francs;
- c. ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

Droit en vigueur**Commission du Conseil des Etats**

³ Le Conseil fédéral adapte le taux minimum fixé à l'al. 2, let. b, en règle générale tous les deux ans avec effet au début de l'année civile, conformément aux principes qui régissent l'AVS.

Majorité

⁴ L'assuré perçoit, en plus du supplément fixé à l'al. 1, un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation de garde prévue à l'art. 3, al. 1, let. c, LAFam à laquelle il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé que si aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit à l'allocation et que l'allocation n'est pas versée à l'assuré durant la période de chômage.

Minorité (Würth, Gapany, Gmür-Schönenberger, Michel Matthias, Mühlemann, Poggia, Stark)

⁴ *Biffer*

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

du 14 décembre 2022

Avis du Conseil fédéral

du 15 février 2023

Décision du Conseil national

du 1^{er} mars 2023

Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats

du 5 novembre 2024

Majorité

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations

Minorité (Stark, Gmür-Schönenberger, Würth)

Ne pas entrer en matière

2

**Arrêté fédéral
sur le soutien à l'accueil
extrafamilial pour enfants
et aux cantons dans leur
politique d'encourage-
ment de la petite enfance**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Con-
fédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 14, al. 1 de la loi fédérale du
... sur le soutien à l'accueil extrafami-
lial pour enfants et aux cantons dans
leur politique d'encouragement de la
petite enfance (LSAcc)²,

vu le rapport de la Commission de la
science, de l'éducation et de la cul-
ture du Conseil national du
14 décembre³,

vu l'avis du Conseil fédéral du
15 février 2023⁴,

arrête:

1 RS 101

2 RS ...

3 FF 2023 595

4 FF 2023 598

**Projet de la Commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 224 millions de francs au plus est alloué pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la LSAcc pour les conventions-programmes pour le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants et pour des mesures des cantons visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance (section 3 LSAcc).

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Art. 1

▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 1 ▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

Majorité

¹ Le crédit d'engagement de 128 millions de francs ...

Minorité (Würth, Gmür-Schönenberger, Michel Matthias, Mühlemann, Poggia, Stark)

¹ Le crédit d'engagement de 60 millions de francs ...

ANNEXE: DÉPLIANT DES DÉCISIONS DU CONSEIL NATIONAL (voir page 1)

21.403 *n* Initiative parlementaire. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles (CSEC-N)

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Avis du Conseil fédéral

Décision du Conseil national

Propositions éventuelles de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats dans l'éventualité d'un examen du modèle du Conseil national

du 8 décembre 2022

du 15 février 2023

du 1^{er} mars 2023

du 5 novembre 2024

1

**Loi fédérale
sur le soutien à l'accueil
extrafamilial pour enfants
et aux cantons dans leur
politique d'encourage-
ment de la petite enfance
(LSAcc)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 67, al. 2 et 116, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 14 décembre 2022²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2023³,

arrête:

Dans le cas où il serait proposé au sein du conseil de suivre le Conseil national sur certains points, la CSEC-E a préparé des propositions subsidiaires, qui, sinon, seront retirées.

1 RS 101

2 FF 2023 595

3 FF 2023 598

Section 1: Dispositions générales

Art. 1	Buts	Art. 1	Art. 1
1	Par la présente loi, la Confédération entend améliorer:	1 ...	1 ...
a.	la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou entre vie familiale et formation;		
b.	l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire.		
2	Dans ce but, elle accorde des contributions financières visant à:		
a.	baisser les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants;		
b.	combler les lacunes dans l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;	b. Biffer (= ancienne minorité Wasserfallen Christian)	b. Selon projet de la commission
c.	améliorer la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;	c. Biffer (= ancienne minorité Wasserfallen Christian)	c. Selon projet de la commission
d.	aider les cantons à développer leur politique d'encouragement de la petite enfance.	d. Biffer (= ancienne minorité Wasserfallen Christian) (voir art. 2, let. b; art. 13 - 16; art. 21, al. 3, projet 2)	d. Selon projet de la commission

<i>Projet de la Commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>
Art. 2 Champ d'application La présente loi s'applique:	<i>Art. 2</i> ...	<i>Art. 2</i> ...	<i>Art. 2</i> ...
a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire;	a. jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire du degré primaire (8P Harmos); (= ancienne minorité de Montmollin) (voir art. 4, al. 2)	a. <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 4, al. 2)	a. jusqu'à la fin du cycle élémentaire (4P HarmoS); (voir art. 4, al. 2)
b. aux mesures visant le développement de la politique d'encouragement de la petite enfance dans les cantons.	b. <i>Biffer</i> (= ancienne minorité Wasserfallen Christian) (voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)	b. <i>Selon projet de la commission</i>	

**Projet de la Commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 3** Définitions**Art. 3****Art. 3**

Au sens de la présente loi, on entend par:

...

...

a. *accueil extrafamilial pour enfants*:

la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire par des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation;

b. *garde institutionnelle*: la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou en âge scolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, garderies, école maternelle à horaire continu, accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique;c. *politique d'encouragement de la petite enfance*: l'ensemble des offres ouvertes à tous les enfants d'âge préscolaire et à leurs personnes de référence qui soutiennent les processus d'apprentissage et de développement de ces enfants et qui leur permettent de grandir dans un environnement sûr et sain.c. *Biffer*c. *Selon projet de la commission*

**Projet de la Commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**Section 2: Contribution de la
Confédération aux frais à la
charge des parents pour l'ac-
cueil extrafamilial pour enfants**

Art. 4 Principes

Art. 4

Art. 4

Art. 4

▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*
(La majorité qualifiée est acquise)

▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

¹ La Confédération participe aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants afin de permettre aux parents d'exercer une activité lucrative ou de poursuivre une formation.

¹ ...
... de poursuivre
une formation. Le Conseil fédéral fixe le taux d'activité cumulé minimal des deux parents, qui ouvre le droit à la contribution de la Confédération.
(= ancienne minorité de Montmollin)

¹ *Selon Conseil fédéral*

² Chaque enfant donne droit de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire à une contribution de la Confédération pour autant que l'enfant soit pris en charge dans un cadre institutionnel.

² de la
naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire du degré primaire (8P Harmos) à une contribution ...
(= ancienne minorité de Montmollin)

² *Selon Conseil fédéral*

² ...
... jusqu'à la fin du cycle élémentaire (4P HarmoS) à une contribution...

³ La contribution de la Confédération s'ajoute aux éventuelles contributions des cantons et des communes, y compris les contributions des employeurs prescrites légalement.

(voir art. 2, let. a)

(voir art. 2, let. a)

(voir art. 2, let. a)

**Projet de la Commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 5** Ayants droit

¹ Les ayants droit à la contribution de la Confédération sont les parents, dans la mesure où ils assument les frais de l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel.

² Si une autre personne assume les frais de l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel, c'est à elle que revient le droit à la contribution de la Confédération.

³ Le même enfant ne donne droit qu'à une seule contribution.

Art. 6 Enfants à l'étranger

Les enfants pris en charge à l'étranger dans un cadre institutionnel ne donnent droit à la contribution de la Confédération que si une convention internationale le prévoit.

Art. 6

...

... le prévoit. Le montant de ce droit est ajusté en fonction du pouvoir d'achat de l'État étranger.

<i>Projet de la Commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>	
Art. 7	Contribution de la Confédération	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	
			Majorité	Minorité (Poggia, Mühlemann, Stark, Würth)
¹ La contribution de la Confédération se calcule en fonction des coûts moyens d'une place d'accueil extrafamilial. Elle ne peut toutefois pas être supérieure à 20% de ces coûts.	¹ d'une place d'accueil extrafamilial en Suisse. Elle couvre 10% de ces coûts.	¹ d'une place d'accueil extrafamilial en Suisse. Elle ne peut toutefois pas être supérieure à 20% de ces coûts.		¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>
² Le montant de la contribution de la Confédération est fonction du recours effectif à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel et du niveau des coûts au domicile de l'enfant.	² à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel. <i>(Biffer le reste)</i>	² <i>Selon Conseil fédéral</i>		
³ La contribution de la Confédération versée pour un enfant en situation de handicap est d'un montant supérieur pour autant que le handicap de l'enfant occasionne, dans l'ensemble, des frais plus élevés pour l'accueil extrafamilial dans un cadre institutionnel.				
⁴ Le Conseil fédéral règle le calcul de la contribution de la Confédération et détermine les données que les cantons doivent mettre à cet effet à disposition de la Confédération de manière standardisée. Pour ce faire, il tient compte des conditions locales particulières et des différents types de gardes institutionnelles.	⁴ de manière standardisée. Pour ce faire, il tient compte des différents types de gardes institutionnelles.	⁴ <i>Selon Conseil fédéral</i>		
⁵ Il règle le calcul de la contribution de la Confédération pour les enfants pris en charge à l'étranger dans un cadre institutionnel.				

Projet de la Commission du
Conseil national

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 8

Réduction de la contri-
bution de la Con-
fédération

Art. 8

Biffer

Art. 8

Selon projet de la commission

¹ La contribution de la Confédération est réduite de manière linéaire tous les quatre ans si la somme des contributions à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel versées dans le canton de domicile de l'enfant tombe sous une certaine valeur seuil définie de manière uniforme au niveau national. La contribution de la Confédération ne peut toutefois pas être inférieure à 10% des coûts moyens selon l'art. 7, al. 1.

² La somme des contributions versées dans un canton se base sur le montant annuel moyen des contributions versées au sein de ce canton par enfant âgé de moins de 16 ans.

³ Ce montant annuel comprend l'ensemble des contributions versées par le canton et ses communes ainsi que les contributions des employeurs prescrites par la loi qui visent à réduire les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel.

**Projet de la Commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 9** Fixation de la valeur
seuil**Art. 9****Art. 9***Biffer**Selon projet de la commission*

¹ Le Conseil fédéral fixe la valeur seuil de manière à ce que les cantons soient incités à augmenter les contributions cantonales.

² Il détermine les données que les cantons doivent mettre à disposition de la Confédération de manière standardisée afin de fixer la valeur seuil et de réduire éventuellement la contribution de la Confédération.

³ Il adapte la valeur seuil tous les quatre ans.

⁴ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) calcule, sur la base de la valeur seuil, l'éventuelle réduction de la contribution fédérale par canton.

Art. 10 Surindemnisation

¹ Le versement de la contribution de la Confédération ne doit pas conduire à une surindemnisation des parents.

² Il y a surindemnisation dans la mesure où la contribution de la Confédération dépasse les frais effectivement engagés par les parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants.

³ La contribution de la Confédération est réduite du montant de la surindemnisation.

Art. 10

² ...

... pour enfants,
une participation des parents doit être prise en compte dans tous les cas. Le Conseil fédéral fixe le montant de la participation des parents dans l'ordonnance.

**Projet de la Commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 11 Octroi de la contribu-
tion de la Confédéra-
tion aux ayants droit

¹ En règle générale, la contribution de la Confédération est versée mensuellement aux ayants droit.

² Le canton dans lequel l'enfant est domicilié est compétent pour l'octroi de la contribution de la Confédération.

³ Les cantons définissent la procédure pour l'octroi des contributions fédérales et désignent l'organe compétent.

⁴ Ils peuvent déléguer l'octroi de la contribution de la Confédération aux communes, à une organisation de droit public ou à une organisation de droit privé. Ils veillent à ce que l'octroi de la contribution de la Confédération soit effectué dans le respect des dispositions légales.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des directives concernant la procédure.

Art. 12 Remboursement de la
contribution de la Con-
fédération

¹ Les cantons adressent à l'OFAS de manière standardisée un décompte des contributions de la Confédération versées dans le canton et en demandent le remboursement.

² L'OFAS statue par voie de décision sur le montant de la participation financière de la Confédération due à chaque canton et verse à ce dernier le montant correspondant.

Commission du Conseil des Etats

Art. 13 Aides financières aux cantons et à des tiers

Art. 13

Art. 13

Art. 13

▽ Frein aux dépenses (al. 1)
(La majorité qualifiée est acquise)

▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

Biffer
(= ancienne minorité
Wasserfallen Christian)
(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)

Selon projet de la commission

¹ La Confédération peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes visant le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Elle peut ainsi soutenir:

- a. la création de places d'accueil extrafamilial pour des enfants d'âge préscolaire et scolaire ainsi que pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire afin de combler les lacunes dans l'offre d'accueil;
- b. des mesures visant une meilleure adéquation des offres d'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents, en particulier en matière d'élargissement et de flexibilité des heures de prise en charge;

**Projet de la Commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

- c. des mesures visant l'amélioration de la qualité des offres d'accueil extrafamilial pour enfants sous ses aspects pédagogiques et structurels. Ces mesures se basent sur les recommandations en vigueur en matière de qualité de l'accueil extrafamilial qui ont été élaborées par les conférences intercantionales compétentes.

² Elle peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes pour des mesures visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance.

³ Les conventions-programmes incluent en particulier les buts fixés conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que la participation financière de la Confédération.

⁴ La Confédération peut allouer aux cantons ou à des tiers des aides financières pour des programmes et projets importants au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui correspondent aux buts de la loi.

▽ *Frein aux dépenses (al. 2)*
(La majorité qualifiée est acquise)

▽ *Frein aux dépenses (al. 2)*

▽ *Frein aux dépenses (al. 4)*
(La majorité qualifiée est acquise)

▽ *Frein aux dépenses (al. 4)*

Projet de la Commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 14 Moyens à disposition ¹ L'Assemblée fédérale vote des crédits d'engagement pluriannuels pour les aides financières visées par la présente section. ² La Confédération alloue les aides financières dans la limite des crédits ouverts.	Art. 14 <i>Biffer</i> <i>(= ancienne minorité Wasserfallen Christian)</i> <i>(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)</i>	Art. 14 <i>Selon projet de la commission</i>	
Art. 15 Calcul des aides financières pour les cantons Les aides financières couvrent au maximum 50 % des dépenses du canton pour les mesures visées à l'art. 13.	Art. 15 <i>Biffer</i> <i>(= ancienne minorité Wasserfallen Christian)</i> <i>(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)</i>	Art. 15 <i>Selon projet de la commission</i>	
Art. 16 Procédure ¹ Les aides financières sont allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes d'une durée en principe de quatre ans. ² Le Conseil fédéral fixe le début de la première période contractuelle. Il règle l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons et les autres acteurs concernés.	Art. 16 <i>Biffer</i> <i>(= ancienne minorité Wasserfallen Christian)</i> <i>(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)</i>	Art. 16 <i>Selon projet de la commission</i>	

**Projet de la Commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**Section 4: Statistiques, relation
avec le droit européen, évalua-
tion**

Art. 17 Statistiques

¹ L'Office fédéral de la statistique établit en collaboration avec les cantons des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants et dans le domaine de la politique d'encouragement de la petite enfance.

² Les cantons mettent à sa disposition les données standardisées nécessaires.

Art. 17

¹ L'Office fédéral de la statistique établit en collaboration avec les cantons des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants. *(Biffer le reste)*

Art. 17

¹ *Selon projet de la commission*

Art. 18 Relation avec le droit
européen

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

⁴ RS 0.142.112.681

**Projet de la Commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- a. le règlement (CE) no 883/2004⁵;
- b. le règlement (CE) no 987/2009⁶;
- c. le règlement (CEE) no 1408/71⁷;
- d. le règlement (CEE) no 574/72⁸.

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse

5 Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1; une version consolidée, non contraignante, de ce règlement figure sous **RS 0.831.109.268.1**.

6 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes); une version consolidée, non contraignante, de ce règlement figure sous **RS 0.831.109.268.11**.

7 Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

8 Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

**Projet de la Commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁹ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) n° 883/2004;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

**Projet de la Commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 19 Évaluation

L'OFAS évalue régulièrement les effets de la présente loi et publie les résultats.

Section 5: Dispositions finales

Art. 20 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 20a Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 20a

Selon projet de la commission

Art. 21 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

Art. 21

Art. 21

Art. 21

¹ La présente loi est sujette au référendum.

^{1bis} Elle est publiée dans la Feuille fédérale sitôt après le retrait ou le rejet de l'initiative populaire « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) ».

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les art. 13 à 16 ont effet pendant 14 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

³ *Biffer*
(= ancienne minorité Wasserfallen Christian)
(voir art. 1, al. 2, let. b- d; ...)

³ *Selon projet de la commission*

Droit en vigueur**Projet de la commission du
Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**Annexe
(art. 20a)Annexe
(art. 20a)*Selon projet de la commission
(= selon droit en vigueur)***Art. 196** Part de la Confédération

¹ Les cantons versent à la Confédération 78,8 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

^{1bis} Ils octroient aux communes une compensation appropriée pour les conséquences de l'abrogation des art. 28, al. 2 à 5, et 29, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

² Sur les montants recouverts dans le courant d'un mois, les cantons versent à la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, la part lui revenant.

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹ est modifiés comme suit:**Art. 196**

¹ Les cantons versent à la Confédération 79.5 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

^{1bis} ...

^{1ter} En vertu de l'al. 1, les cantons versent à la Confédération 79.9 % des montants qu'ils recouvrent, à condition et dès lors que la contribution de la Confédération au sens des art. 4 et 7 de la loi fédérale du [xxx] sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc ; RS XXX) dépasse 200 millions de francs après déduction de 0,7 point de pourcentage sur les montants que les cantons encaissent en vertu de l'al. 1. La hausse est appliquée la deuxième année suivant celle durant laquelle le dépassement a eu lieu.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>
--------------------------------	---	---------------------------------------	--------------------------------	---

³ Ils établissent un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.